Ordonnance

dи <mark>...</mark>

modifiant le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (retraite flexible)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du [...] sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ; Vu les articles 50 à 54 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers)

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1 Modification du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers)

Le RPers est modifié comme il suit :

Art. 37 Retraite volontaire (art. 50 al.3 LPers)

- a) le collaborateur compte au moins quinze années d'activité au service de l'Etat;
- b) un défaut de comportement ne justifie pas une mise à la retraite en application de l'article 39.

¹ En cas de prise volontaire de la retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à une participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, conformément à l'article 50 al. 3 LPers.

² Cette participation est octroyée aux conditions suivantes :

³ La participation de l'Etat est égale à (80%?) de la rente AVS maximale pendant une durée de cinq ans au plus. Elle est proportionnellement diminuée en cas de prise de la retraite plus de cinq ans avant l'âge donnant droit à une rente AVS.

⁴ La participation de l'Etat est proratisée en fonction du taux d'activité des sept dernières années d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice. Toutefois, il est tenu compte des quinze dernières années au plus lorsque ce calcul est plus favorable au collaborateur ou à la collaboratrice.

⁵ Les modalités du paiement à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de la participation au remboursement de l'avance AVS sont fixées par la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Variante 1 Art. 38 Age limite de la retraite (art. 51 LPers)

- ¹ L'âge limite de la retraite est fixé à 67 ans.
- ² Le Conseil d'Etat peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge limite de la retraite de certaines catégories de personnel en tenant compte, notamment, des éléments suivants :
- a) l'évolution des conditions de retraite dans des branches d'activité similaires régies par une convention collective ;
- l'évolution des conditions de travail de la catégorie de personnel concerné et leur influence sur la santé au travail du personnel en âge de retraite.
- ³ La catégorie de personnel soumise à l'abaissement de l'âge limite de la retraite bénéficie de la participation de l'Etat prévue à l'article 37 al. 3 et 4, pour autant que cet âge soit inférieur à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS. En outre, lorsque l'âge limite est fixé avant 62 ans, l'Etat prend en charge le financement du rachat de la réduction actuarielle.
- ⁴ Les dispositions spéciales applicables à certaines catégories de personnel sont en outre réservées.

Variante 2 Art. 38 Age limite de la retraite

L'âge limite de la retraite est fixé à 67 ans.

Art. 39 Mise à la retraite (art. 52 à 54 LPers)

- ¹ La mise à la retraite peut être partielle, à raison de 50 %, ou totale.
- ² L'Etat offre les prestations suivantes au collaborateur ou à la collaboratrice mis-e à la retraite :
- a) une participation au remboursement de l'avance AVS telle que prévue à l'article 37 al. 3 et 4, lorsque la mise à la retraite a

lieu avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS;

- b) en cas de mise à la retraite avant l'âge de 62 ans, le rachat de la réduction actuarielle découlant de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.
- ³ Les prestations de l'Etat peuvent être réduites ou supprimées quand la mise à la retraite est consécutive à un défaut de comportement
- ⁴ En cas de mise à la retraite consécutive à une suppression de poste, les prestations de l'Etat remplacent l'indemnité prévue à l'article 34.
- ⁵ Les prestations de l'Etat sont proratisées en cas de retraite partielle.

Art. 2 Abrogations

Le règlement du 20 décembre 1983 relatif à la retraite des agents de la Police cantonale est abrogé aux conditions suivantes :

- a) les bénéficiaires du pont pré-AVS continuent d'en bénéficier aux conditions valables lors de son attribution :
- b) les cotisations personnelles au fonds pré-AVS des agents et agentes de police en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, correspondant aux cinq dernières années de service, leur sont remboursées sans (variante : avec) intérêts à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le [...].

Le Président :

La Chancelière:

B. VONLANTHEN

D. GAGNAUX

Projet 23.2.2010

Commentaire du projet d'ordonnance modifiant le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (retraite flexible)

Commentaire général

Cette ordonnance porte sur le nouveau système de l'avance AVS qui remplace le pont AVS existant actuellement, régissant la question de la participation de l'Etat au remboursement de cette avance, conformément aux principes contenus dans la LPers révisée par la nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP).

Commentaire par article

Art. 1 Modification du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) Le RPers est modifié comme il suit :

Art. 37 Retraite volontaire (art. 50 al. 3 LPers)

- ¹ En cas de prise volontaire de la retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à une participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, conformément à l'article 50 al. 3 LPers.
- ² Cette participation est octroyée aux conditions suivantes :
- a) le collaborateur compte au moins quinze années d'activité au service de l'Etat ;
- b) un défaut de comportement ne justifie pas une mise à la retraite en application de l'article 39.
- ³ La participation de l'Etat est égale à (80 % ?) de la rente AVS maximale pendant une durée de cinq ans au plus. Elle est proportionnellement diminuée en cas de prise de la retraite plus de cinq ans avant l'âge donnant droit à une rente AVS.
- ⁴ La participation de l'Etat est proratisée en fonction du taux d'activité des sept dernières années d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice. Toutefois, il est tenu compte des quinze dernières années au plus lorsque ce calcul est plus favorable au collaborateur ou à la collaboratrice.
- ⁵ Les modalités du paiement à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de la participation au remboursement de l'avance AVS sont fixées par la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Cette disposition pose les conditions et l'étendue de la participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS. Le 80 % proposé correspond, en 2008, à 1'768 francs par mois. Il tient compte du principe selon lequel les charges financières actuelles consacrées au pont AVS doivent servir de référence pour le coût de la participation au remboursement de l'avance. En effet, si l'on prend en compte le nombre de collaborateurs et collaboratrices potentiellement touchés, les statistiques de ces dernières années, l'augmentation des effectifs du Réseau hospitalier fribourgeois et l'augmentation des charges découlant de la suppression de la participation paritaire des membres de la police cantonale, la diminution des charges de l'ordre de 20 % est compensée par les éléments précités. Il est renoncé à fixer un pourcentage de la masse salariale, la référence étant donnée de préférence à un pourcentage de la rente AVS maximale. Certes, le Conseil d'Etat restera libre, par la voie d'une modification du règlement, de modifier ce pourcentage en fonction notamment du rapport entre la masse financière globale de sa participation à l'avance AVS et la masse salariale.

Par ailleurs, conformément au principe adopté par le Conseil d'Etat, si le collaborateur ou la collaboratrice prend sa retraite à un âge inférieur de plus de cinq ans de l'âge de l'AVS, la participation

Projet 23.2.2010

de l'Etat sera réduite en proportion : ainsi pour un homme prenant sa retraite à 58 ans, la participation de l'Etat sera égale au $5/7^{\text{ème}}$ de celle octroyée en cas de départ à 60 ans.

Les conditions de la participation de l'Etat sont celles fixées actuellement pour le pont AVS, soit quinze ans d'activité et aucun défaut de comportement justifiant l'ouverture d'une procédure. En cas d'activité à temps partiel, la participation de l'Etat est proratisée selon les règles actuelles.

Variante 1 Art. 38 Age limite de la retraite (art. 51 LPers)

- ¹ L'âge limite de la retraite est fixé à 67 ans.
- ² Le Conseil d'Etat peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge limite de la retraite de certaines catégories de personnel en tenant compte, notamment, des éléments suivants :
- a) l'évolution des conditions de retraite dans des branches d'activité similaires régies par une convention collective ;
- b) l'évolution des conditions de travail de la catégorie de personnel concerné et leur influence sur la santé au travail du personnel en âge de retraite.
- ³ La catégorie de personnel soumise à l'abaissement de l'âge limite de la retraite bénéficie de la participation de l'Etat prévue à l'article 37 al. 3 et 4, pour autant que cet âge soit inférieur à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS. En outre, lorsque l'âge limite est fixé avant 62 ans, l'Etat prend en charge le financement du rachat de la réduction actuarielle.
- ⁴ Les dispositions spéciales applicables à certaines catégories de personnel sont en outre réservées.

L'alinéa 1 fixe l'âge limite à 67 ans. De cette manière, on introduit le droit pour tout collaborateur ou collaboratrice de maintenir son activité professionnelle au-delà de 65 ans lorsqu'il ou elle est encore apte pleinement à répondre aux exigences de sa fonction. On tient compte ainsi de l'évolution de la longévité. Du côté de l'employeur, on anticipe ainsi quelque peu les difficultés futures qui pourront se produire en cas de pénurie de personnel. Il convient de souligner que le personnel ne pourra pas être tenu de maintenir ses rapports de service jusqu'à l'âge limite. En revanche, en cas de maintien des rapports de service au-delà de 65 ans, le collaborateur ou la collaboratrice bénéficiera d'une retraite plus avantageuse (art. 42 al. 1 du RRP).

L'alinéa 2 reprend le principe figurant actuellement dans le RPers sur la base duquel l'âge limite de la retraite peut être différencié selon les catégories de personnel. Les critères de cette différenciation sont également repris de la disposition actuelle du RPers.

L'alinéa 3 détermine en conséquence de l'alinéa 2 l'étendue de la prise en charge par l'Etat en cas de fixation d'un âge limite inférieur à l'âge de l'AVS. Cette prise en charge va comprendre la participation au remboursement de l'avance AVS et la prise en charge totale de la réduction actuarielle découlant de l'article 42 al. 2 RRP.

L'alinéa 4 reprend la réserve des dispositions spéciales existant actuellement dans le RPers, réserve qui concernait actuellement exclusivement les membres de la police cantonale pour lesquelles il existait un règlement spécifique relatif à leur retraite (pont pré-AVS de la police).

Variante 2 Art. 38 Age limite de la retraite

L'âge limite de la retraite est fixé à 67 ans.

Cet article fixe uniformément l'âge limite de la retraite à 67 ans. Il n'ouvre plus la possibilité pour l'Etat employeur de fixer des âges limites différenciés. En effet, celui ou celle qui désire continuer de travailler, compte tenu de son état de santé et de sa motivation, ne devrait pas être empêché-e de le faire quelle que soit la catégorie de personnel auquel il ou elle appartient. Un tel obstacle serait et est en soi porteur d'un message très négatif consistant dans une présomption générale d'incompétence dès l'atteinte d'un âge déterminé pourtant antérieur à l'âge de l'AVS. Par ailleurs si l'auto-évaluation du collaborateur ou de la collaboratrice, notamment par rapport à ses propres ca-

Projet 23.2.2010

pacités physiques n'est pas adéquate, l'Etat-employeur aura toujours la possibilité de procéder à une mise à la retraite.

Art. 39 Mise à la retraite (art. 52 à 54 LPers)

- ¹ La mise à la retraite peut être partielle, à raison de 50 %, ou totale.
- ² L'Etat offre les prestations suivantes au collaborateur ou à la collaboratrice mis-e à la retraite :
- a) une participation au remboursement de l'avance AVS telle que prévue à l'article 37 al. 3 et 4, lorsque la mise à la retraite a lieu avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS;
- b) en cas de mise à la retraite avant l'âge de 62 ans, le rachat de la réduction actuarielle découlant de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.
- ³ Les prestations de l'Etat peuvent être réduites ou supprimées quand la mise à la retraite est consécutive à un défaut de comportement.
- ⁴ En cas de mise à la retraite consécutive à une suppression de poste, les prestations de l'Etat remplacent l'indemnité prévue à l'article 34.
- ⁵ Les prestations de l'Etat sont proratisées en cas de retraite partielle.

Les prestations de l'Etat en cas de mise à la retraite avant l'âge donnant droit à l'AVS sont adaptées au nouveau système de l'avance et à la réduction actuarielle prévue par le RRP en cas de retraite avant 62 ans.

Compte tenu de l'adoption du système généralisé et durable de la participation au remboursement de l'avance AVS (art. 37), l'ancien article 39 consacré à l'encouragement à la prise de la retraite, ne se justifie plus.

Art. 2 Abrogations

Le règlement du 20 décembre 1983 relatif à la retraite des agents de la Police cantonale est abrogé aux conditions suivantes :

- a) les bénéficiaires du pont pré-AVS continuent d'en bénéficier aux conditions valables lors de son attribution :
- b) les cotisations personnelles au fonds pré-AVS des agents et agentes de police en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, correspondant aux cinq dernières années de service, leur sont remboursées sans (variante : avec) intérêts à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Le nouveau système de l'avance AVS remplace aussi le système de préretraite particulier de la Police cantonale. Le présent article fixe les conditions de son abrogation.